DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	02-0084
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-01-L0200027-01 (71388)
DATE :	Le 16 mai 2002

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 16 avril 2002 afin de porter en révision judiciaire à la Cour fédérale une décision du 19 mars 2002.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 16 avril 2002. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 23 avril 2002.

La preuve au dossier révèle que le demandeur qui est détenu dans un pénitencier se représente seul et désire l'émission d'un mandat d'aide juridique afin de demander la révision judiciaire devant la Cour fédérale d'une décision rendue le 19 mars 2002 rejetant un grief qu'il avait fait relativement à l'exercice de ses droits à la communication privilégiée. En effet, le demandeur souhaite, par son recours, la sauvegarde d'un droit, c'est-à-dire l'utilisation d'un téléphone conventionnel pour ses appels à des correspondants privilégiés au sens et directives des services correctionnels Canadiens, c'est-à-dire soit les avocats et le greffe de la Cour fédérale.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que le refus des services correctionnels canadiens d'autoriser ses appels sur un téléphone autre que celui mis à sa disposition, violent son droit reconnu par les directives et les garanties juridiques qui lui sont offertes par la Charte des droits et libertés de la personne. Il a actuellement une cause pendante à la Cour criminelle dans le district de Québec et doit pouvoir communiquer de façon confidentielle avec son défenseur afin de préparer son dossier.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9°) de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que ce motif suffit à disposer du dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI